



DÉCISIONS DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

CASTERA-VERDUZAN – 1^{ER} JUILLET 2023 – PRIX CARREFOUR EXPRESS

Rappel de la décision des Commissaires de courses

Les Commissaires ont sanctionné le jockey William SMIT par une interdiction de monter pour une durée de 8 jours pour contrôle d'alcoolémie positif et le dossier a été transmis à la Commission médicale.

* * *

Les Commissaires de France Galop agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel de l'entraîneur propriétaire Mme Marguerite PRUNET-FOCH contre la décision des Commissaires de courses d'avoir distancé le poulain KRIPTOGENE D'AYZA (AA) en raison du contrôle positif par éthylotest de William SMIT, son jockey, révélé après la course ;

Après avoir dûment demandé à Mme Marguerite PRUNET-FOCH et à M. William SMIT, respectivement propriétaire-entraîneur et jockey du poulain KRIPTOGENE D'AYZA (AA), à fournir leurs observations dans le cadre de l'examen contradictoire de cet appel ou à demander à être entendus ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications écrites de l'appelante ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Sur le fond ;

Vu le courrier de Mme Marguerite PRUNET-FOCH, en date du 3 juillet 2023 confirmé par courrier recommandé le même jour, mentionnant notamment :

- que le jockey William SMIT, déclaré sur le poulain, est arrivé juste à temps pour la pesée sur l'hippodrome ;
- qu'avec l'accord des Commissaires, un jockey de remplacement (Vincent CHENET) était prévu en cas de retard, que les Commissaires ont aimablement validé l'arrivée en dernière limite du jockey William SMIT, la réunion étant PMH ;
- que les Commissaires ont souhaité voir le jockey William SMIT en particulier dans leur bureau avant la pesée, qu'en sortant du bureau William SMIT leur a indiqué que les Commissaires lui avaient fait passer un éthylotest et lui avait communiqué un résultat dans la norme et donc l'autorisaient à se peser et monter la course ;
- qu'après la course, les Commissaires décrètent que l'éthylotest est positif et distance son poulain ;
- qu'elle ne comprend pas pourquoi les Commissaires ont autorisé William SMIT à monter si l'éthylotest était connu positif, alors que les dispositions étaient prises pour son remplacement par le jockey Vincent CHENET en cas d'impossibilité d'assurer la monte ;
- que dans le cas d'un problème de lecture de l'éthylotest avant la course et d'une rectification après l'arrivée de l'épreuve, elle ne comprend pas pourquoi son poulain a été distancé, celui-ci ayant couru monté par William SMIT avec l'accord des Commissaires ;
- qu'elle ne conteste pas le résultat de l'éthylotest, mais le distancement qui s'en est suivi, son départ monté par William SMIT ayant été autorisé par les Commissaires sans aucune pression de sa part, sachant que des dispositions de remplacement étaient prises ;
- que c'est la première fois en vingt ans qu'elle porte réclamation, bien que ce ne soit que pour une septième place, car elle trouve la procédure un peu approximative, d'autant plus que le procès-verbal de la course ne mentionne pas le distancement de son poulain KRIPTOGENE D'AYZA ;

Vu le second courrier de l'appelante reçu le 17 juillet 2023 reprenant les éléments de son courrier d'appel et rappelant ne pas contester la sanction du jockey, mais le distancement de son poulain ;

Vu les éléments du dossier ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop mentionnant notamment que si un contrôle par éthylotest est supérieur au seuil réglementaire fixé à l'annexe 11, un second contrôle de confirmation est immédiatement effectué, et qu'en cas de résultat positif, le jockey est interdit de monter dans toutes les courses de la réunion ;

Attendu en l'espèce qu'en raison d'une erreur d'interprétation du résultat du contrôle par éthylotest effectué avant la course les Commissaires de courses n'ont pas été à même d'interdire au jockey William SMIT de monter avant sa course, bien qu'il ait été contrôlé positif à un seuil supérieur au seuil réglementaire prévu à l'annexe 11 ;

Attendu que ledit jockey a donc monté la course dont il s'est classé septième et dernier suite à une erreur d'interprétation du résultat de son contrôle par éthylotest sur place ;

Attendu que le Code des Courses au Galop ne prévoit pas le distancement du cheval monté par un jockey qui aurait été positif à l'un des contrôles de recherches de substances prohibées par prélèvement d'urine, de sang ou par éthylotest, tels que décrits à l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Que dans ces conditions les Commissaires de courses n'étaient pas suffisamment fondés à distancer le poulain KRIPTOGENE D'AYZA (AA) de la septième et dernière place, le fait d'interdire ensuite (une fois l'erreur de lecture du contrôle par éthylotest mise en évidence) le jockey de monter étant cependant la bonne décision à prendre ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre acte du fait que le jockey William SMIT a finalement été déclaré positif au contrôle par éthylotest au vu du seuil révélé lors de son contrôle sur l'hippodrome et qu'il a été dûment interdit de monter, son dossier ayant, en outre, été transmis à la Commission médicale conformément aux dispositions du Code en la matière ;

Attendu qu'il y a lieu de supprimer la notion de distancement et de rétablir le poulain KRIPTOGENE D'AYZA (AA) à la 7^{ème} et dernière place ;

PAR CES MOTIFS

Décident de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par Mme Marguerite PRUNET-FOCH ;
- de rétablir le poulain KRIPTOGENE D'AYZA (AA) à la 7^{ème} place.

Paris, le 21 juillet 2023

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Saisis par la Commission médicale du dossier du jockey William SMIT dont le contrôle d'alcool dans l'air expiré, effectué le 1^{er} juillet 2023 sur l'hippodrome de CASTERA-VERDUZAN a révélé une concentration alcoolique supérieure au seuil autorisé fixé par les dispositions de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop ;

Rappel synthétique des faits antérieurs :

Le 6 juillet 2016, le jockey William SMIT s'est présenté au prélèvement et devant l'impossibilité de satisfaire au prélèvement biologique un constat de carence a été établi par le médecin de service ;

Le même jour, ledit jockey a reconnu devoir se présenter impérativement le jour suivant sur l'hippodrome de DAX ;

Le 7 juillet 2016, alertés par le médecin de service chargé d'effectuer le prélèvement biologique d'urine du jockey William SMIT d'une fraude de celui-ci lors dudit prélèvement, à savoir qu'il était venu avec un flacon d'urine qu'il avait voulu transvaser dans le bocal prévu pour le prélèvement et qu'il avait reconnu que ledit flacon contenait de l'urine recueillie avant sa prise d'un produit diurétique, les Commissaires de courses ont transmis le dossier à la Commission médicale ;

Le 28 juillet 2016, les Commissaires de France Galop ont décidé de

- prendre acte de l'ensemble des démarches médicales que le jockey William SMIT devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale avant de pouvoir remonter en courses publiques ;
- sanctionner, en tout état de cause, et indépendamment de toute mesure médicale, ledit jockey par une interdiction de monter pour une durée de 6 mois et 8 jours en raison de ses graves infractions au Code des Courses au Galop et à la réglementation en matière de prélèvement biologique ;

Le 8 août 2016, après appel interjeté et dûment motivé par ledit jockey en date du 29 juillet 2016, les membres de la Commission d'appel ont décidé

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey William SMIT ;
- de confirmer la décision des Commissaires de France Galop concernant les démarches médicales à effectuer et de sanctionner ledit jockey par une interdiction de monter pour une durée de 6 mois et 8 jours en raison de ses graves infractions au Code des Courses au Galop et à la réglementation en matière de prélèvement biologique ;

Le 27 juin 2023, le jockey William SMIT a fait l'objet d'un contrôle d'alcool dans l'air expiré sur l'hippodrome de TOULOUSE dont le taux mesuré s'est avéré supérieur au seuil fixé par le Code des Courses au Galop, étant interdit de monter ;

Le 29 juin 2023, la Commission médicale a envoyé une demande d'explications audit jockey, ce courrier est resté sans réponse ;

Le 1^{er} juillet 2023, les Commissaires de courses ont interdit ledit jockey de monter dans la réunion de CASTERA VERDUZAN suite à une nouvelle positivité à l'alcool ;

Le 3 juillet 2023, le service médical de France Galop a envoyé au jockey William SMIT un courrier sollicitant une demande d'explications de sa part quant au résultat de ce contrôle ;

Le 4 juillet 2023, le médecin conseil de France Galop a informé le jockey William SMIT que conformément au Code des Courses en son article 143 paragraphe -b, il a pris immédiatement à son encontre une mesure conservatoire lui interdisant de monter en courses à partir du 4 juillet 2023 jusqu'à son audience par la Commission médicale de France Galop ;

Dans ce même courrier, le médecin conseil a informé ledit jockey que la Commission médicale se réunira le mardi 11 juillet 2023 pour statuer sur son dossier ; ce courrier est également resté sans réponse ;

Le 11 juillet 2023, le jockey William SMIT a contacté les membres de la Commission médicale et s'est entretenu avec eux ; la Commission médicale a pris acte des explications orales du jockey quant à une consommation d'alcool régulière que le jockey ne juge pas excessive ;

Par sa prise d'alcool répétitive et conséquente, la Commission médicale a signifié audit jockey le risque d'altération de sa santé et de ses capacités de jugement, de prise de décision, d'attention et de vigilance à la monte en courses et qu'elle considère qu'en montant sous l'emprise de l'alcool il a pris des risques pour lui-même et a fait encourir des risques aux autres jockeys ;

Pour pouvoir remonter en courses, la Commission médicale demande dans un premier temps, que le jockey William SMIT effectue un certain nombre d'examens biologiques pour pouvoir être autorisé, dans un second temps, à effectuer une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en courses auprès d'un médecin agréé par France Galop ; il est précisé audit jockey que la visite et les examens complémentaires seront à sa charge ;

Au vu du compte-rendu du médecin agréé, la Commission médicale se prononcera sur son aptitude à la monte en courses ;

S'agissant d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée à l'article premier de l'Annexe 11 du Code des Courses au Galop et d'un cas de récidive, la Commission médicale souhaite transmettre le dossier aux Commissaires de France Galop ;

* * *

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que le rapport de la Commission médicale mentionne la présence d'alcool à un taux supérieur au seuil autorisé fixé par ledit Code, suite aux contrôles du jockey William SMIT effectué les 27 juin 2023 sur l'hippodrome de TOULOUSE, puis le 1^{er} juillet 2023 sur l'hippodrome de CASTERA-VERDUZAN ;

Attendu que la situation dudit jockey constitue une infraction aux dispositions de l'article 143 du Code susvisé ;

Que la situation du jockey en cause est objectivement constitutive d'une grave infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop et que le jockey doit être sanctionné dès lors qu'il était déjà positif à l'alcool 4 jours avant le prélèvement du 1^{er} juillet 2023 ;

Attendu qu'au regard des éléments susvisés du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey susvisé à compter du 4 juillet 2023 au vu de ses infractions en matière de contrôle éthylo-test et des explications orales du jockey William SMIT quant à une consommation d'alcool régulière que ledit jockey ne juge pas excessive, alors qu'elle est totalement incompatible avec la monte en courses qui est une activité comportant des dangers pour lui-même et ses confrères ou consœurs ;
- interdisent audit jockey de monter en courses pour une durée de 30 jours pour cette 2^{ème} infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques sur une durée de 4 jours, ce qui est totalement intolérable, le fait d'être en mesure de satisfaire au contrôle d'alcool dans l'air expiré de manière conforme relevant de ses obligations de jockey soumis audit Code, ledit jockey devant prendre des dispositions à l'avenir sur ce sujet ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey susvisé à compter du 4 juillet 2023 et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale avant de pouvoir remonter en courses publiques ;

- d'interdire audit jockey de monter en courses pour une durée de 30 jours pour cette 2^{ème} infraction au Code des Courses au Galop pour ne pas avoir été en mesure de satisfaire au contrôle d'alcool dans l'air expiré de manière satisfaisante.

Paris, le 21 juillet 2023

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – G. HOVELACQUE